

Refus de reconnaissance de la validité d'un permis de conduire obtenu dans un autre Etat membre au moyen de manoeuvres frauduleuses par un titulaire ayant fait l'objet d'une décision administrative de retrait de permis national dans l'Etat de résidence en raison de l'usage de stupéfiants — Abus de droit

## Dispositif

1) Les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 7, paragraphe 1, et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un Etat membre, dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, refuse de reconnaître sur son territoire le droit de conduire résultant d'un permis de conduire délivré ultérieurement par un autre Etat membre en dehors de toute période d'interdiction de solliciter un nouveau permis imposée à la personne concernée et, partant, la validité de ce permis tant que le titulaire de celui-ci ne s'est pas soumis aux conditions requises dans ce premier Etat membre pour la délivrance d'un nouveau permis à la suite du retrait d'un permis antérieur, en ce compris l'examen d'aptitude à la conduite attestant que les motifs ayant justifié ledit retrait n'existent plus.

Dans les mêmes circonstances, lesdites dispositions ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre refuse de reconnaître sur son territoire le droit de conduire résultant d'un permis de conduire ultérieurement délivré par un autre Etat membre s'il est établi sur la base des mentions figurant sur celui-ci ou d'autres informations incontestables provenant de l'Etat membre de délivrance que, lorsque ledit permis a été délivré, son titulaire, qui a fait l'objet, sur le territoire du premier Etat membre, d'une mesure de retrait d'un permis antérieur, n'avait pas sa résidence normale sur le territoire de l'Etat membre de délivrance.

2) Les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439, telle que modifiée par le règlement n° 1882/2003, s'opposent à ce qu'un Etat membre, qui, conformément à cette directive, est tenu de reconnaître le droit de conduire résultant d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre, suspende provisoirement ce droit lorsque ce dernier Etat membre vérifie les modalités de délivrance de ce permis. En revanche, dans ce même contexte, lesdites dispositions ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre décide la suspension dudit droit s'il résulte des mentions dudit permis ou d'autres informations incontestables provenant de cet autre Etat membre que la condition de résidence imposée à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ladite directive n'était pas remplie au moment de la délivrance de ce même permis.

(<sup>1</sup>) JO C 249 du 14.10.2006.  
JO C 281 du 18.11.2006.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 juin 2008 (demandes de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Chemnitz — Allemagne) — Matthias Zerche (C-334/06), Manfred Seuke (C-336/06)/Landkreis Mittweida, et Steffen Schubert (C-335/06)/Landkreis Mittlerer Erzgebirgskreis**

(Affaires jointes C-334/06 à C-336/06) (<sup>1</sup>)

**(Directive 91/439/CEE — Reconnaissance mutuelle des permis de conduire — Retrait de permis dans un Etat membre pour usage de stupéfiants ou d'alcool — Nouveau permis délivré dans un autre Etat membre — Refus de reconnaissance du droit de conduire dans le premier Etat membre — Résidence non conforme à la directive 91/439/CEE)**

(2008/C 209/08)

Langue de procédure: l'allemand

## Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Chemnitz

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Matthias Zerche (C-334/06), Manfred Seuke (C-336/06), Steffen Schubert (C-335/06)

Parties défenderesses: Landkreis Mittweida, Landkreis Mittlerer Erzgebirgskreis

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Chemnitz — Interprétation des art. 1, par. 2, et 8, par. 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1) — Refus de reconnaissance de la validité d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre après l'expiration de la période d'interdiction, opposé au titulaire ayant fait l'objet d'une mesure de retrait du permis national en raison de conduite en état d'ivresse, l'intéressé ayant été incapable de produire un avis médico-psychologique nécessaire à l'obtention d'un nouveau permis dans son Etat de résidence — Abus de droit

## Dispositif

Les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 7, paragraphe 1, et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un Etat membre, dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, refuse de reconnaître sur son territoire le droit de conduire

résultant d'un permis de conduire délivré ultérieurement par un autre État membre en dehors de toute période d'interdiction de solliciter un nouveau permis imposée à la personne concernée et, partant, la validité de ce permis tant que le titulaire de celui-ci ne s'est pas soumis aux conditions requises dans ce premier État membre pour la délivrance d'un nouveau permis à la suite du retrait d'un permis antérieur, en ce compris l'examen d'aptitude à la conduite attestant que les motifs ayant justifié ledit retrait n'existent plus.

Dans les mêmes circonstances, lesdites dispositions ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse de reconnaître sur son territoire le droit de conduire résultant d'un permis de conduire ultérieurement délivré par un autre État membre s'il est établi sur la base des mentions figurant sur celui-ci ou d'autres informations incontestables provenant de l'État membre de délivrance que, lorsque ledit permis a été délivré, son titulaire, qui a fait l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait d'un permis antérieur, n'avait pas sa résidence normale sur le territoire de l'État membre de délivrance.

(<sup>1</sup>) JO C 261 du 28.10.2006.

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 juillet 2008 — Chronopost SA (C-341/06 P), La Poste (C-342/06 P)/Union française de l'express (UFEX), DHL Express (France) SAS, Federal express international (France) SNC, CRIE SA, Commission des Communautés européennes, République française**

(Affaires jointes C-341/06 P et C-342/06 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Régularité de la procédure suivie devant le Tribunal — Arrêt du Tribunal — Annulation — Renvoi — Second arrêt du Tribunal — Composition de la formation de jugement — Aides d'État — Domaine postal — Entreprise publique chargée d'un service d'intérêt économique général — Assistance logistique et commerciale à une filiale — Filiale n'opérant pas dans un secteur réservé — Transfert de l'activité du courrier express à cette filiale — Notion d'«aides d'État» — Décision de la Commission — Assistance et transfert non constitutifs d'aides d'État — Motivation)**

(2008/C 209/09)

Langue de procédure: le français

## Parties

Parties requérantes: Chronopost SA (représentant: D. Berlin, avocat) (C-341/06 P), La Poste (représentant: H. Lehman, avocat) (C-342/06 P)

Autres parties dans la procédure: Union française de l'express (UFEX), DHL Express (France) SAS, Federal express international (France) SNC, CRIE SA (représentants: E. Morgan de Rivery et J. Derenne, avocats), Commission des Communautés européennes (représentant: C. Giolito, agent), République française (représentants: G. de Bergues et F. Million, agents)

## Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre élargie) du 7 juin 2006, Ufex e.a./Commission (T-613/97), par lequel celui-ci a annulé la décision 98/365/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 1997, concernant les aides que la France aurait accordées à la SFMI-Chronopost, en ce qu'elle constate que ni l'assistance logistique et commerciale fournie par la Poste à sa filiale, la SFMI-Chronopost, ni le transfert de Postadex ne constituent des aides d'État en faveur de la SFMI-Chronopost — Violation du droit à un procès équitable pour absence d'impartialité du Tribunal (formation de jugement partiellement identique à la formation ayant adopté un arrêt antérieur, cassé par la Cour) — Détournement de pouvoir et violation des art. 230 CE et 253 CE — Violation de la notion d'aide d'État et, partant, de l'art. 87 CE

## Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 7 juin 2006, UFEX e.a./Commission (T-613/97), est annulé, d'une part, en tant qu'il annule la décision 98/365/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> octobre 1997, concernant les aides que la France auraient accordées à SFMI-Chronopost, en ce qu'elle constate que ni l'assistance logistique et commerciale fournie par La Poste à sa filiale, à savoir la SFMI-Chronopost, ni le transfert de Postadex ne constituent des aides d'État en faveur de la SFMI-Chronopost et, d'autre part, en tant qu'il fixe en conséquence la charge des dépens.
- 2) Le recours introduit sous le n° T-613/97 devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes est rejeté.
- 3) Chacune des parties ainsi que la République française supportent leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 249 du 14.10.2006.